



UNION
DEPARTEMENTALE
DES SYNDICATS C.G.T.
DU CANTAL



Alors que le monde entier fait face depuis plus d'un an à la pandémie, ce 1er Mai sera plus que jamais la journée internationale de luttés des travailleuses et travailleurs.

Depuis le début de la crise sanitaire, des millions de personnes sont confinées. De nombreux pays vivent grâce aux oublié·e·s, aux invisibles de nos sociétés, qui continuent à travailler, le plus souvent au risque de leur propre vie.

Nous porterons ce 1^{er} Mai 2021, bien que confiné·e·s, les revendications qui sont plus que jamais d'actualité !

Sacrifier la santé des travailleur·se·s est **inadmissible !**

La santé, la sécurité, le droit de retrait, de grève, le droit syndical doivent être respectés dans tous les secteurs d'activité !

Sacrifier les droits des travailleur·se·s sur l'autel de l'économie est **intolérable et ne pourra continuer quelle que soit la situation !**

Ce ne sont pas des primes données au bon vouloir du patron ou de l'employeur public, une aide ponctuelle aux plus modestes qui suffiront aux travailleur·se·s : ce sont de vraies revalorisations salariales du

Smic et des pensions. Particulièrement dans les conventions collectives où ils sont les plus bas, tout comme dans la Fonction publique !

Sacrifier les plus précaires d'entre nous est **inacceptable dans une société qui se dit d'égalité et de solidarité !**

Vacataires, intérimaires, intermittent·e·s, services civiques, la précarisation des travailleur·se·s s'est multipliée ces dernières années et la situation des chômeur·se·s et étudiant·e·s est très dégradée, tout comme celle des sans-papiers aujourd'hui ignoré·e·s sur le plan sanitaire comme social.

Sacrifier les salaires et les retraites pour les profits du capital : hors de question !

EN CE 1^{ER} MAI 2021 LES UD CGT, FO ET LA FSU DU CANTAL POSENT LEURS REVENDICATIONS :

- Augmentation générale des salaires et des pensions, quoi qu'il en coûte,
- Arrêt immédiat de la casse de tous nos Services Publics : Hôpitaux, Ecoles, Trésoreries...
- Retrait de la réforme de l'assurance Chômage et abandon de la réforme des retraites

**Même confiné·e·s, manifestons toutes et tous le 1er Mai
retrouvons nous à 10h30 Place des Droits de l'Homme !**

Attestation dérogatoire au dos ->

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application du [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#) mise à jour par le [décret du 2 avril 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

Demeurant :

Certifie que mon déplacement est lié au motif suivant, autorisé par l'article 3 II du décret n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui autorise les « manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure » pour lesquelles leurs organisateurs ont adressé à l'autorité administrative compétente « une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret » :

Déplacement dérogatoire afin de me rendre depuis mon domicile et pour en revenir, à la manifestation déclarée qui se déroulera ce jour,

En application de l'article 4 II 7° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.

À (lieu de manifestation) :

De (heure de départ de la manifestation) à (heure de fin, si connue) :

Fait à : _____ Le _____ à _____ (heure de départ du domicile)

Signature

NB : le Conseil d'Etat a rappelé que le modèle d'attestation sur le site du ministère était facultatif ([CE 20 octobre 2020, n°440263](#)). Le juge des référés du Conseil d'Etat a jugé que le déplacement dérogatoire pour manifester était nécessairement inclus dans la possibilité de manifester organisée par l'article 3, mais sous réserve d'indiquer sur son attestation l'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ([ord. 21 novembre 2020 n°446629](#)).